



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU NORD**

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/CB

**Arrêté préfectoral imposant à la SNC BIO RAD des  
prescriptions complémentaires modifiant les conditions  
d'exploitation concernant son établissement situé à  
STEENVOORDE et TERDEGHEM**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le titre Ier du livre V de ses parties législative et réglementaire relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite DCE ;

Vu le Schéma Directeur de l'Aménagement et de la Gestion des Eaux (SDAGE) Artois Picardie adopté le 16 octobre 2009 ;

Vu les données sur la qualité des masses d'eau figurant dans le SDAGE Artois Picardie, susvisé ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2004 autorisant la SNC BIO-RAD – siège social : 3 boulevard Poincaré BP 3 - 92430 MARNES-LA-COQUETTE – à réorganiser et étendre ses activités sur le territoire des communes de STEENVOORDE et TERDEGHEM ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 février 2006 modifiant l'annexe A de l'arrêté du 19 juillet 2004 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 mai 2011 imposant à la SNC BIO-RAD des prescriptions complémentaires modifiant les conditions d'exploitation de son établissement situé à STEENVOORDE et TERDEGHEM ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 octobre 2011 imposant à la SNC BIO-RAD des prescriptions complémentaires modifiant les conditions d'exploitation de son établissement situé à STEENVOORDE et TERDEGHEM ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2013 imposant à la SNC BIO-RAD des prescriptions complémentaires modifiant les conditions d'exploitation de son établissement situé sur le territoire des communes de STEENVOORDE et TERDEGHEM ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 27 mars 2014 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère pour la région Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2014 relatif à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère révisé pour le Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2014 imposant à la SNC BIO-RAD des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à STEENVOORDE et TERDEGHEM ;

Vu les résultats de l'autosurveillance du rejet aqueux pour les années 2012, 2013 et 2014 télédéclarés par l'exploitant sur le site internet GIDAF ;

Vu les déclarations de mise en production de nouveaux OGM des 12 novembre 2013 et 24 avril 2014 déposées par la SNC BIO-RAD pour obtenir la modification des annexes A et C de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2004 modifié susvisé ;

Vu le rapport du 16 octobre 2015 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il résulte la nécessité de modifier certaines prescriptions de l'arrêté du 19 juillet 2004 modifié susvisé ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 17 novembre 2015 ;

Considérant que les déclarations susvisées de mise en production de nouveaux organismes génétiquement modifiés, déposées par la société BIO-RAD ne modifient pas le régime et les rubriques sous lesquels est déjà autorisé le fonctionnement de la société et ne constituent pas une modification substantielle ;

Considérant que l'annexe A de l'arrêté du 19 juillet 2004 modifié susvisé liste l'ensemble des micro-organismes utilisés sur le site de STEENVOORDE et TERDEGHEM ;

Considérant que l'annexe C de l'arrêté du 19 juillet 2004 modifié susvisé liste l'ensemble des OGM pour lesquels ledit arrêté vaut récépissé de déclaration ;

Considérant qu'afin de prendre en compte les nouveaux micro-organismes mis en œuvre dans l'établissement il est nécessaire de modifier les annexes A, B et C dudit arrêté ;

Considérant que ces nouveaux OGM mis en œuvre dans l'établissement sont de classe 1 et 2 et qu'ils seront mis en œuvre dans un bâtiment dont le niveau de confinement est déjà 2 ;

Considérant l'objectif d'atteinte du bon état des cours d'eau fixé par la directive 2000/60/CE susvisé et repris dans les orientations du SDAGE Artois Picardie ;

Considérant que l'établissement rejette dans la masse d'eau l'Yser, de code SANDRE AR 63 en mauvais état écologique et chimique, déclassée notamment pour le paramètre DCO, dont l'objectif de bon état global a été fixé à 2027 ;

Considérant que l'analyse des résultats d'autosurveillance de l'établissement sur la période 2012 - 2014 montre qu'un abaissement des valeurs limites d'émission des rejets aqueux est envisageable, et n'engendrerait pas de contrainte supplémentaire dans l'activité de l'établissement ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte les nouvelles valeurs de rejets qui découlent de l'application du PPA pour la région Nord-Pas-de-Calais ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> - OBJET

L'arrêté préfectoral du 19 juillet 2004 modifié susvisé est modifié conformément aux articles suivants.

### ARTICLE 2 - DEBIT

Les dispositions de l'article 14.2.1 « débit » de l'arrêté du 19 juillet 2004 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« débit maximal journalier < 200 m<sup>3</sup>/j  
débit moyen mensuel < 150 m<sup>3</sup>/j  
débit horaire < 12,5 m<sup>3</sup>/h

### ARTICLE 3 - SUBSTANCES POLLUANTES

le tableau figurant à l'article 14.2.3 de l'arrêté du 19 juillet 2004 modifié susvisé est remplacé par le tableau suivant :

paramètres	Concentration (mg/L)		flux		
	Maximale journalière	Moyenne mensuelle	Maximal horaire sur un échantillon moyen de 2h (en kg/h)	Maximal journalier sur un échantillon moyen de 24 h (en kg/j)	Moyen mensuel (en kg/j)
MES	600	-	8	90	-
DCO	600	400	25	140	70
DBO5	240	160	10	56	28
Azote global	150	-	2	22,5	-

### ARTICLE 4 - CHAUDIERES

Les dispositions des articles 20.1 ; 20.2 et 20.3 de l'arrêté du 19 juillet 2004 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

#### 20.1 Caractéristiques des installations de combustion

INSTALLATION	Puissance thermique en MW	combustible
1	2,7	GN/FOD
2	2,7	FOD

L'installation n°1 fonctionne principalement au gaz naturel. L'installation n°2 est une installation de secours.

## 20.2 Cheminées

Elles doivent satisfaire aux caractéristiques suivantes :

INSTALLATION	Hauteur minimale en m	Débit nominal en m <sup>3</sup> /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
1	16	3 550	5
2	10,90	3 550	5

## 20.3 Valeur limites de rejet

Les gaz issus des installations de combustion doivent respecter les valeurs limites de rejet suivantes :

INSTALLATION	Concentration (mg/Nm <sup>3</sup> sur gaz secs à 3 % d'O <sub>2</sub> )		
	poussières	Oxydes d'azote (en NO <sub>2</sub> )	Oxydes de soufre (en SO <sub>2</sub> )
1	5	175	35
2	50	200	170

Si une même installation utilise alternativement plusieurs combustibles, les valeurs limites d'émission qui lui sont applicables sont déterminées en se référant à chaque combustible utilisé. Par dérogation, les installations utilisant normalement du gaz et consommant, à titre exceptionnel et pour une courte période, un autre combustible pour pallier une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz, respectent, au moment de l'emploi du combustible de remplacement, que seule la valeur limite pour les oxydes de soufre applicable à ce combustible.

### **ARTICLE 5 - ANNEXE A**

L'annexe A, liste des micro-organismes mis en œuvre par locaux de production, visée à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2004 modifié autorisant la SNC BIO-RAD à réorganiser et étendre ses activités sur les communes de STEENVOORDE et TERDEGHEM, est remplacée par l'annexe A du présent arrêté.

### **ARTICLE 6 - ANNEXE B**

L'annexe B, liste des organismes génétiquement modifiés pour lesquels le présent arrêté vaut agrément visé à l'article R.515-32 du code l'environnement, visée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2004 modifié autorisant la SNC BIO-RAD à réorganiser et étendre ses activités sur les communes de STEENVOORDE et TERDEGHEM, est remplacée par l'annexe B du présent arrêté.

### **ARTICLE 7 - ANNEXE C**

L'annexe C, liste des organismes génétiquement modifiés pour lesquels le présent arrêté vaut récépissé de déclaration visé à l'article R. 515-32 du code l'environnement, visée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2004 modifié autorisant la SNC BIO-RAD à réorganiser et étendre ses activités sur les communes de STEENVOORDE et TERDEGHEM, est remplacée par l'annexe C du présent arrêté.

## **ARTICLE 8 - AUTRES DISPOSITIONS**

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2004 modifié demeurent inchangées.

## **ARTICLE 9 - SANCTIONS**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement.

## **ARTICLE 10 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

## **ARTICLE 11 : DECISION ET NOTIFICATION**

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- aux Maires de STENVOORDE et TERDEGHEM,
- à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

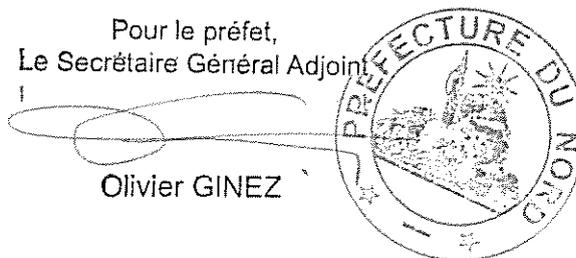
- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de STEENVOORDE et TERDEGHEM et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairies de STEENVOORDE et TERDEGHEM pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr) rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 28 JAN. 2016

Le préfet,

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

Olivier GINEZ



ANNEXE A (2 pages)

LISTE DES MICRO-ORGANISMES MIS EN ŒUVRE PAR LOCAUX DE PRODUCTION

BATIMENT CULTURES VIRALES ET ANTICORPS

MICRO ORGANISMES	TYPE / CLASSE	Niveau de confinement
Virus HIV1 et 2 HIV 2	Virus / classe 3	3
Virus rabgique	Virus / classe 3	3
Virus rubéole	Virus / classe 2	2
Adénovirus H60 H70	Virus / classe 2	2
Virus respiratoire syncytial (RSV)	Virus / classe 2	2
Virus herpès	Virus / classe 2	2
Virus grippe A	Virus / classe 2	2
Virus grippe B		2
Virus para influenza I		2
Virus para influenza II		2
Virus para influenza III		2
Cytomégalovirus (CMV)		Virus / classe 2
Toxoplasma gondii	Parasite / classe 2	2
Chlamydiae	Bactérie / classe 2	2
Leucose bovine oncornavirus	Virus / classe 3	2
Hybridôme 2A11	OGM / classe 1	1
Virus IBR	Virus classe 2	2

BATIMENT RECOMBINANTS BACTERIENS

MICRO ORGANISMES	TYPE / CLASSE	Niveau de confinement
Expression HSV capsid dans Escherichia coli	OGM / classe 1	1
Expression de 2 Ag* HCV NS3 dans Escherichia coli	OGM / classe 1	1
Expression de HIV P25 dans Escherichia coli	OGM / classe 1	1
Expression de d'un Ag* HCV NS4 dans Escherichia coli	OGM / classe 1	1
Expression K39 dans Escherichia Coli	OGM / classe 1	1
Expression GST dans Escherichia Coli	OGM / classe 1	1
Expression tTG dans Escherichia Coli	OGM / classe 1	1
Expression d'Ag* Aspergillus dans Pichia pastoris	OGM / classe 1	1
Expression de 3 Ag* Syphilis dans Escherichia Coli	OGM / classe 1	1
Expression de 3 Ag* HBc dans Escherichia coli	OGM / classe 1	1
Expression de 2 antigènes EBV dans Escherichia coli	OGM / classe 1	1
Expression rpflDH dans Escherichia coli	OGM / classe 1	1
Expression p72 dans Escherichia coli	OGM / classe 1	1
Expression HTLV gp21 dans Escherichia coli	OGM / classe 1	1
Expression de Trx dans Escherichia coli	OGM / classe 1	1
Expression de Hwp1 dans Candida albicans	OGM / classe 1	1
Aspergillus nidulans	Champignon / classe 2	2
Aspergillus niger	Champignon / classe 2	2
Aspergillus flavus	Champignon / classe 2	2
Aspergillus fumigatus	Champignon / classe 2	2
Aspergillus terreus	Champignon / classe 2	2
Candida albicans	Levure / classe 2	2
Mycoplasma pneumoniae	Bactérie / classe 2	2
Escherichia coli RMG230	Bactérie / classe 1	1
E. coli type B ou K12 avec plasmide pLysS	Bactérie / classe 1	1

NB OGM = souche avec plasmide = micro-organisme + protéine codante

\* Ag = antigène

BATIMENT RECOMBINANTS VIRAUX

MICRO ORGANISMES	TYPE / CLASSE	Niveau de confinement
Virus de la vaccine recombinée (VVR) + GP 160 HIV	Vaccinia virus / classe 2	2

BATIMENT CULTURES MICROBIENNES (L2-01-00-027- et P3-01-00-028-CMF)

MICRO ORGANISMES	TYPE / CLASSE	Niveau de confinement
Brucella suis	Bactérie / classe 3	3
Salmonella pour production Widal (Typhi/Vi, Typhi/TH, typhi/TO)	Bactérie / classe 3	3
Shigella dysenteriae 1007-74 D1	Bactérie / classe 3	3
Salmonella pour production Widal (enteridis/ENH, paratyphy A/AH, paratyphy A/AO, paratyphy B/BO, paratyphy B/BH, paratyphy C/CO, paratyphy C/CH)	Bactérie / classe 2	2
Shigella boydii	Bactérie / classe 2	2
Shigella dysenteriae	Bactérie / classe 2	2
Shigella flexneri	Bactérie / classe 2	2
Shigella sonnei	Bactérie / classe 2	2
Escherichia coli	Bactérie / classe 2	2
Haemophilus influenza	Bactérie / classe 2	2
Neisseria meningitidis (méningocoque)	Bactérie / classe 2	2
Pseudomonas aeruginosa (bacille piocyanique)	Bactérie / classe 2	2
Streptococcus sp	Bactérie / classe 2	2
Salmonella	Bactérie / classe 2	2
Vibrio cholerae (inaba et ogawa)	Bactérie / classe 2	2
Yersinia enterocolitica	Bactérie / classe 2	2
Yersinia endotuberculosis I = pseudotuberculosis	Bactérie / classe 2	2

**ANNEXE B (1 page)**

Liste des organismes génétiquement modifiés pour lesquels le présent arrêté préfectoral vaut agrément visé à l'article R.515-32 du code de l'environnement

Souche origine	Référence à l'avis du Haut Conseil des Biotechnologies	Classement	Classement de confinement	Lieux d'utilisation
E. Coli NS3	Avis 03/377 du 04/12/03	Gr I Cl 1	L1	Recombinants bactériens
E. Coli /NS4	Avis 03/377 du 04/12/03	Gr I Cl 1	L1	Recombinants bactériens
E. Coli /Sj26	Avis 03/377 du 04/12/03	Gr I Cl 1	L1	Recombinants bactériens
E. Coli /NS3	Avis 03/377 du 04/12/03	Gr I Cl 1	L1	Recombinants bactériens
E. Coli capside	Avis 03/377 du 04/12/03	Gr I Cl 1	L1	Recombinants bactériens
E. Coli /P25	Avis 03/377 du 04/12/03	Gr I Cl 1	L1	Recombinants bactériens
BE. Coli /NS3	Avis 06/083 du 01/03/06	Gr I Cl I	L1	Recombinants bactériens
Hybridôme 2A11	Avis 10/563 du 12/04/10	Gr I Cl 1	L1	Cultures virales et anticorps
Pichia pastoris + pHIL-S1	Avis 10/563 du 12/04/10	Gr I Cl 1	L1	Recombinants bactériens
E. Coli /NS3H2	Avis 10/563 du 12/04/10	Gr I Cl 1	L1	Recombinants bactériens
E. Coli /CDTa	Avis 10/563 du 12/04/10	Gr I Cl 1	L1	Recombinants bactériens
E. Coli /tTG	Avis 10/563 du 12/04/10	Gr I Cl 1	L1	Recombinants bactériens
E. Coli /ToxB	Avis 10/563 du 12/04/10	Gr I Cl 1	L1	Recombinants bactériens
E. Coli / P25	Avis 11-037 du 07/06/11	Gr I Cl 1	L1	Recombinants bactériens
E. Coli /K39	Avis 01-07-2011 du 05/07/11	Gr I Cl 1	L1	Recombinants bactériens
Virus de la vaccine recombiné GP160 de HIV1	Avis 03/377 du 04/12/03	Gr II Cl 2	L2	Recombinants viraux
E. Coli /Tp17	Avis tacite	Gr I Cl 1	L1	Recombinants bactériens
E. Coli /HBc	Avis tacite	Gr I Cl 1	L1	Recombinants bactériens
E. Coli /HBc	Avis tacite	Gr I Cl 1	L1	Recombinants bactériens
BL21/NS3	Avis tacite	Gr I Cl 1	L1	Recombinants bactériens

## ANNEXE C (1 page)

Liste des organismes génétiquement modifiés pour lesquels le présent arrêté préfectoral vaut récépissé de déclaration visé à l'article R.515-32 du code de l'environnement

OGM	Classe de confinement	Date de déclaration	Lieu d'utilisation
E. Coli /EBV	1	25/08/2011	Recombinants bactériens
E. Coli /rpfLDH	1	17/08/2012	Recombinants bactériens
E. Coli / p72	1	14/05/2013	Recombinants bactériens
E. Coli /HTLV	1	14/05/2013	Recombinants bactériens
E. Coli/Tp15	1	16/09/2013	Recombinants bactériens
E. Coli /Tp47	1	16/09/2013	Recombinants bactériens
E. Coli /Trx	1	12/11/2013	Recombinants bactériens
Candida Albicans Cal-4 + Insert Hwp1	2	25/04/2014	Recombinants bactériens
E. Coli / NS4	1	19/05/2015	Recombinants bactériens
E. Coli /NC270	1	24/07/2015	Recombinants bactériens

